

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2026

* * *

L'An deux mil vingt-six, le dix-neuf janvier à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Laetitia FAUBET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 12/01/2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 12/01/2026

Etaient présents : Laetitia FAUBET, Jérôme BATTOCCHIO, Adélaïde SICAIRE-CHAUVINEAU, Sonia FAUBET-TERRIEN, Julien GANNE, Serge AUGEARD, Bruno BERNEDE, Marie-Alice DUBOUILH, Olivier BOITIER, Julien MARTIN, Stephanie FERRIEZ.

Etaient excusés : Clarie GOSSET DE LA ROUSSERIE ayant donné pouvoir à Sonia FAUBET-TERRIEN, Anthony DESMARIÉS ayant donné pouvoir à Stéphanie FERRIEZ, Martine CHIARRADIA ayant donné pouvoir à Julien MARTIN, Mathilde BEDOURET.

Secrétaire de séance : Sonia FAUBET-TERRIEN

ORDRE DU JOUR

APPROBATION du procès-verbal de la séance du 01 DECEMBRE 2025

Délibération 2026/02 : Défense de nos traditions suite à la décision Européenne de saisir la Cour de Justice de l'UE d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

Délibération 2026/03 : Convention avec LA POSTE dans le cadre de la mise en place de la base adresse locale (BAL)

Délibération 2026/04 : Demande de soutien financier Edition 2026 « FESTIVAL MUSICA VIR'LIVE »

Délibération 2026/05 : Autorisation de saisir le Tribunal Judiciaire d'une requête en nomination du Service des patrimoines privés curateur d'une succession vacante

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité

APPROUVE et ADOPTE le procès-verbal de la séance du 1^{ER} Décembre 2025

II. DEFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE SAISIE LA COUR DE JUSTICE DE L'UE D'UN RECOUR EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER AU FILET

Vu la directive 2009/147/CE du 30 Novembre 2009 du Parlement Européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-4, R.424-9 et R.424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours contre la France pour non*respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « OISEAUX », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir informé l'ensemble du Conseil Municipal, Madame Le Maire demande :

- Que le Premier Ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.
- Que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;
- **Adélaïde Sicaire-Chauvineau** fait part qu'elle a été lire un peu plus en détail le contenu et que ce qui est reproché à la France ce sont les systèmes de filets, car d'autres oiseaux autres que les palombes sont relâchées, car toujours vivants.
- **Julien Ganne** indique que certains qu'il y a une grosse population de pigeons ramiers et qu'elle est en croissance.
- **Serge Augeard** indique que certains pays comme l'Ecosse empoisonnent les pigeons ramiers qui sont considérés comme nuisibles.

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Pour : 13

Contre :

Abstention : 1

EMET un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;

APPORTE un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;

SE DIT solidaire de l'ensemble des communes qui émettront un même avis ;

III. CONVENTION AVEC LA POSTE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA BASE ADRESSE LOCALE (BAL)

Mme le Maire explique au Conseil municipal qu'une Base Adresse Locale est un fichier répertoriant l'intégralité des adresses présentes sur une commune.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il s'agit d'une obligation pour les communes en vertu de l'article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février 2022. Cette base est gérée par la collectivité locale et publiée sous la responsabilité du Maire, dans la Base Adresse Nationale (BAN), base de données de référence pour les adresses en France. Une Base Adresse Locale (BAL) publiée et à jour dans la BAN garantit une meilleure prise en compte des adresses dans les différents systèmes d'information des acteurs, qu'ils soient privés ou publics (DGFIP, SDIS, IGN, La Poste, opérateurs GPS, cadastre - foncier...).

La Poste a proposé un pré-diagnostic définissant une analyse préliminaire de la qualité de notre adressage et a proposé de réaliser cette prestation.

Une convention sera adressée après acceptation de la proposition tarifaire.

La prestation s'effectue au travers d'une méthodologie construite en 4 phases :

- 1) Cadrage du projet : réunion de travail pour définir les modalités du projet ;
- 2) Audit & Conseil : diagnostic sur l'intégralité des adresses de votre commune ;
- 3) Réalisation du projet dans l'un des outils après validation par le Conseil municipal (création de la BAL sur toutes les adresses du territoire, certification des adresses par la commune, publication de la BAL dans la BAN.)
- 4) Procès-Verbal (PV) de fin de prestation : finalisation du projet d'un commun accord.

Chacune de ces 4 phases donnera lieu à la remise d'un livrable. Le coût global de cette prestation s'élève à 4 888.42€ HT (soit 5 866.10€ TTC).

- **Julien Ganne** précise qu'il s'agit d'une ancienne délibération qui avait été reportée pour manque d'information
- **Stéphanie Ferriez** indique que dans le nouvel adressage les « BIS » et les « TER » sont voués à disparaître et qu'il ne peut y avoir deux voies portant le même nom.
(Ex : place de la halle, impasse de la halle donnerait lieu à une modification afin que le terme « la halle » ne soit utilisé qu'une fois)
- **Julien Ganne** précise que cette mesure sera sûrement impopulaire notamment pour les personnes qui vont devoir changer leur auprès de tous les organismes et plus particulièrement pour les entreprises pour qui le coût d'un tel changement peut représenter 600€ à 800€. Il précise que l'ancienne proposition qui était faite en système métrique aurait obligé l'intégralité des vireladais à faire les changements d'adresse.

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Pour : 11

Contre : 3

Abstention :

AUTORISE Madame Le Maire à signer une convention avec LA POSTE pour réaliser l'adressage de la Commune de VIRELADE.

IV. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AUPRES DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE EDITION 2026 « FESTIVAL MUSICA VIR'LIVE »

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le règlement d'intervention de la Région Nouvelle Aquitaine relatif au soutien aux manifestations culturelles représentées sur le territoire ;

Vu le projet de festival MUSICA VIR'LIVE en 2026 ;

Considérant que le Festival MUSICA VIR'LIVE contribue au développement culturel du territoire et à l'accès du public à des pratiques artistiques,

Considérant que cette manifestation participe à l'attractivité touristique et économique du territoire régional ;

Considérant que l'organisation de ce festival nécessite un soutien financier public pour garantir sa viabilité et son ambition artistique ;

Pour déposer une demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, la Commune de Virelade doit attester de son engagement pour le festival de 2026.

Considérant les faits précités,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

S'ENGAGE à organiser le spectacle comme énoncé ci-dessus

AUTORISE le Maire à déposer la demande de subvention et effectuer toutes les démarches afférentes.

V. DELIBERATION AUTORISANT MADAME LE MAIRE A SAISIR LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'UNE REQUETE EN NOMINATION DU SERVICE DES PATRIMOINES PRIVES CURATEUR D'UNE SUCCESSION VACANTE

Vu les articles 539 et 809 et suivants du Code Civil ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée section A numéro 543, sise Au Bourg ;

Vu l'ordonnance de nomination du Service des patrimoines privés curateur de la succession de Monsieur Jean Georges CAILLE rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 30 janvier 2017 ;

Vu le décès de Madame Huguette Marguerite FENIE, son épouse, survenu à BORDEAUX (33000) le 13 mars 2011 ;

Madame le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal,

Après recherches, il apparaît que la parcelle cadastrée section A numéro 543, sise Au Bourg, d'une superficie de 00ha 31a 55ca, appartenait à Monsieur et Madame CAILLE pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard DEVEZE, notaire à PODENSAC (33720), le 20 décembre 1994, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des hypothèques de BORDEAUX 3 le 10 janvier 1996, volume 1996P numéro 689.

Il apparaît également que leurs héritiers ont renoncé à leur succession.

Dans ces conditions, la succession de Monsieur et Madame CAILLE est vacante et peut faire l'objet, en application de l'article 809-1 du Code civil, par toute personne intéressée, d'une saisine auprès Tribunal judiciaire afin qu'il nomme l'autorité administrative chargée du domaine curateur de la succession de Madame CAILLE, celle de son époux ayant déjà été confiée à l'autorité administrative chargée des domaines aux termes de l'ordonnance de nomination visée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

AUTORISE Madame Le Maire à procéder à saisine du Tribunal judiciaire de BORDEAUX pour qu'il confie la curatelle de ladite succession à l'autorité

La séance est levée à 19H45

Le Secrétaire de Séance



Le Maire,
Laetitia FAUBET



Mairie de VIRELADE
33 (Gironde)